

isolés, en alignement ou en haies, les arbres peuvent être ou bien laissés libres, ou bien soumis à divers modes de taille selon la forme que l'on désire donner à leur tronc.

1 - Le plus souvent, LES FORMES LIBRES

Livrés à eux-mêmes, les arbres prennent des formes branchues, touchées, un cépèges naturel... Ces formes libres s'obtiennent à partir des plants les moins coûteux : les "jeunes plants" ou les "petits baliveaux".

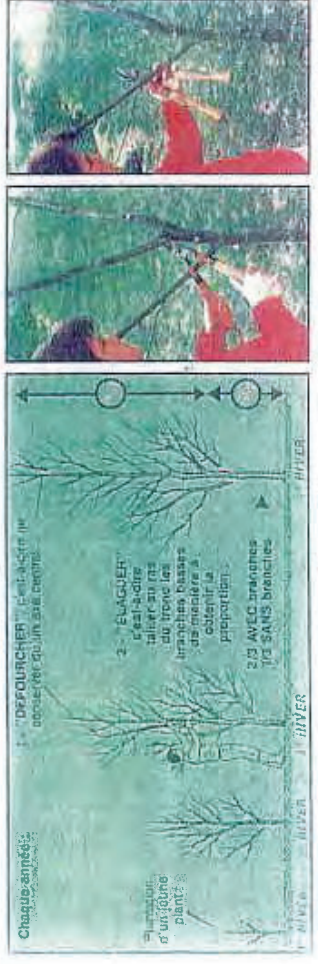


- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes boisées ;
- pour les arbres d'alignement et isolés : places, allées, avenues...

2 - Pour un tronc bien droit : UNE TAILLE DE FORMATION

Ces troncs peuvent être obtenus à partir de jeunes plants ou de petits baliveaux par deux opérations :

- le DÉFOURCHAGE de la tête, qui consiste à ne garder qu'une flèche ;
- l'ÉLAGAGE modéré des branches basses : ne pas dépasser 1/3 du tronc sans branches



3 - LE RECEPAGE et ses deux applications

Le recepéage consiste à couper le tronc à moins de 10 cm du sol en automne-hiver soit pour former des "cépèges sur souche" assurant un bourgeonnement entre les arbres de haut jet des brise-vent. Les cépèges sont aussi de belles formes libres en isolés ou en bouquets (bouleaux, érables, charmes...)

soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui pousse tordu (photo 1 ci-dessous) ou semblable "bloqué" "vide". Le recepéage "véralle" la croissance de l'arbre qui finit une ou plusieurs pousses végétatives (photo 2 ci-dessous), dont les sélectionnées mûrissent.



Quels plants acheter ?

Vous avez le choix entre des "jeunes plants" (moins de 10 F pièce), des "petits baliveaux" (moins de 50 F), des "grands baliveaux" (de 50 à 200 F), et des "tiges" (de 80 à 300 F) (prix approximatifs 1991).

Plus vous choisissez un fort sujet, plus vous devrez réduire de soins à la plantation et par la suite.



Pour réussir : préparation du sol - arrosage

- Décompactez la couche profonde du sol à la fourche, après avoir mis de côté la terre de surface.
- Après avoir remis en place la terre de surface, dressez une bonne cuvette, et tracez les sillons destinés à recevoir film plastique ou feutre de paillage.
- Si vous optez pour le film plastique noir (80 microns), tendez-le sur la cuvette. Prévoir au moins 1m<sup>2</sup> couvert, donc des carreaux de 1,20 à 1,50 m de côté.
- Plantez le jeune plant dans la terre meuble, et tassez bien, puis arrosez de suite, et placez une collerette plastique. Si c'est un fort sujet que vous plantez, vous ne placerez le film plastique qu'après la plantation, suivie du dressage de la cuvette.
- A l'aide d'un seau de sable, plaquez le film au fond de la cuvette : la fermeture s'oppose à la pousse de l'herbe, mais laisse passer l'eau.
- Si nécessaire, protégez le plant de la dent du gibier avec un grillage plastique spécial.
- Tuteurez s'il s'agit seulement de baliveaux et tiges. La meilleure technique : les deux plaquets latéraux et le lien élastique.
- Pour le paillage naturel, dressez la même cuvette, que l'on remplit de compost et que l'on couvre de 20 cm de paille, puis plus tard de tonnes de gazon. Paillage à renouveler pendant 2 à 3 ans.
- Le feutre végétal de paillage est une nouvelle technique biodégradable en 3 à 4 ans. S'applique sur la même cuvette, si possible remplie d'abord d'une couche de compost.
- Les dalles forestières de fibres végétales agglomérées, autre technique biodégradable. Se posent directement sur le sol, mais si possible sur une couche de compost.

Ces nouveaux feutres végétaux et dalles forestières sont distribués par :  
 • Thermofite 6, route de Jenghiz, 68380 Soultz, tél. 89 74 26 00 (castris)  
 • Phaltrax, BP 25, 47700 Castelbajon, tél. 53 93 04 78 (feutre et dalle).

**CAUE**  
DE L'OISE  
C O N S E I L  
D'ARCHITECTURE  
D'URBANISME ET  
D'ENVIRONNEMENT  
LE PALAIS DE L'ÉLISE  
86 300 CREIL - PLATEAU  
TEL. 33 - 20 - 31 - 2 - 97  
FAX - 33 - 20 - 31 - 2 - 97



4 FAMILLES DE HAIES ADAPTÉES AU PAYS

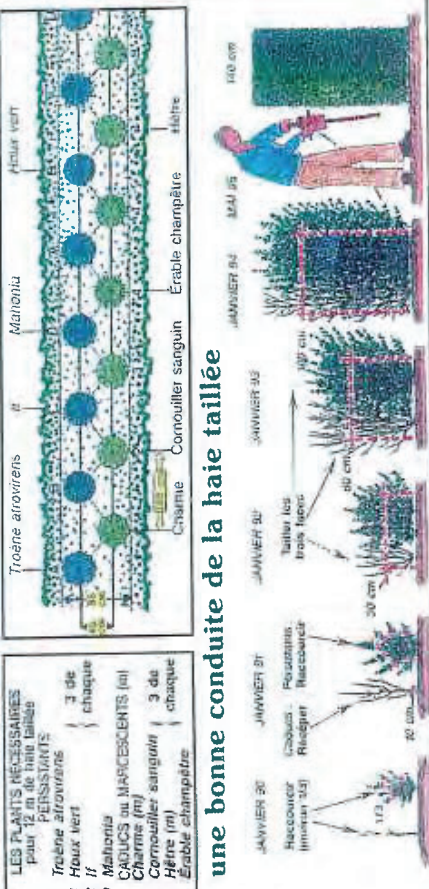
...et d'espèces des parcs et jardins bien adaptées.

1 - les haies taillées...



Une haie taillée est une association d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes, ou les deux en mélange. Taille stricte sur les 3 faces 2 ou 3 fois par an.

une bonne formule pour haie taillée semi-persistante

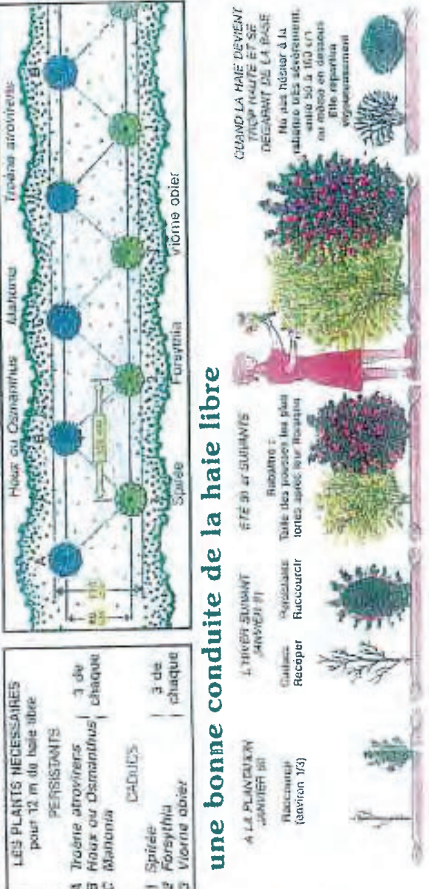


2 - les haies libres...



Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées. Taille plus ou moins sévère après la floraison de cha-

une bonne formule pour haie libre semi-persistante



# 3 - les haies orise-vent...

# une bonne formule pour orise-vent sejournestant



Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées forment l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base. Un troisième étage supérieur est possible : des arbres menés en haut jet (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors de GRANDS brise-vent, les PETITS brise-vent ne comportant pas ces grands arbres.

# 4 - les bandes boisées...



Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2 m de large à la base, composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants. C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des lotissements, la protection des fermes et bâtiments industriels.

## CLASSIFICATION DES ESPÈCES EN PHOTOS :

Arbres de grande taille N° 1 à 14

Arbres de taille moyenne N° 15 à 19

Arbustes champêtres à feuilles caduques N° 18 à 28 (1)

Arbustes de parcs et jardins à feuilles caduques N° 29 à 33

Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40

À feuilles marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) N° 4, 19, 41



## CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

(1) Certaines espèces peuvent se comporter, selon la mode de taille, en arbres ou en arbustes. Ce sont surtout le Hêtre, le Chêne, et l'Érable champêtre.

(2) Choix variable sur support

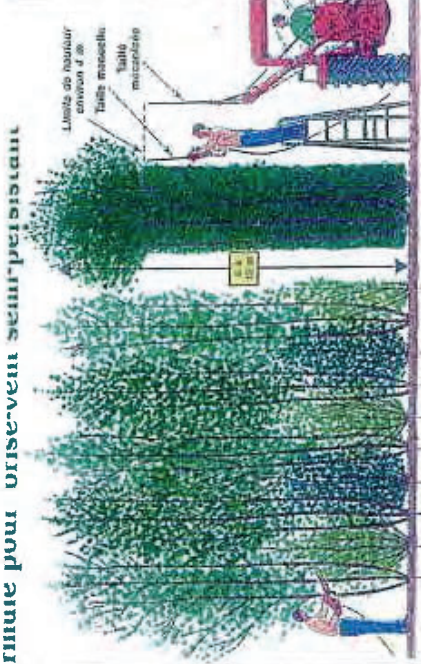
DOMINIQUE SOLTNER

## LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de brise-vent

- LIGNE 1 (cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou marcescents)
  - 1 - Charme { 6 de chaque
  - 2 - Érable champêtre (arbustes persistants) { 6 de chaque
- LIGNE 2 (arbustes persistants)
  - A - Troène atrovirens { 6 de chaque
  - B - Houx vert { 6 de chaque

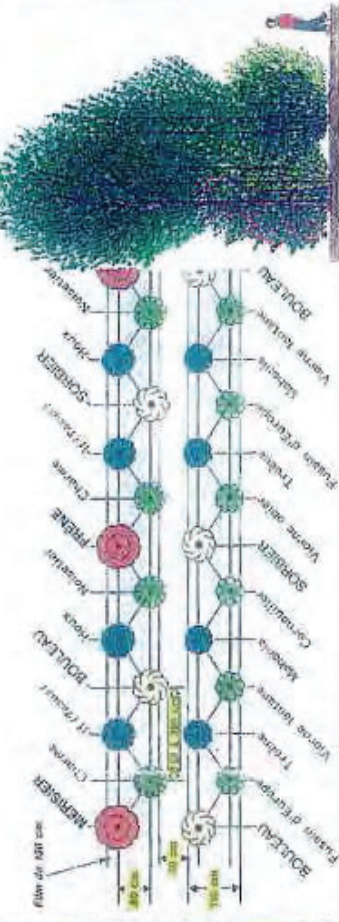
### AUTRE FORMULE :

- LIGNE 1
  - 1 - Aune à l'an cèze { 6 de chaque
  - 2 - Noisetiers à gros fruits (2 variétés au moins) { chaque
- LIGNE 2
  - A - Troène atrovirens { 6 de chaque
  - B - Houx vert { 6 de chaque



LE PROFIL ET LA TAILLE d'un petit brise-vent. La taille est possible jusqu'à 3 à 4 m de haut, avec échelle ou avec balçage sur tracteur.

## une bonne formule pour bande boisée



## LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 24 m de bande boisée :

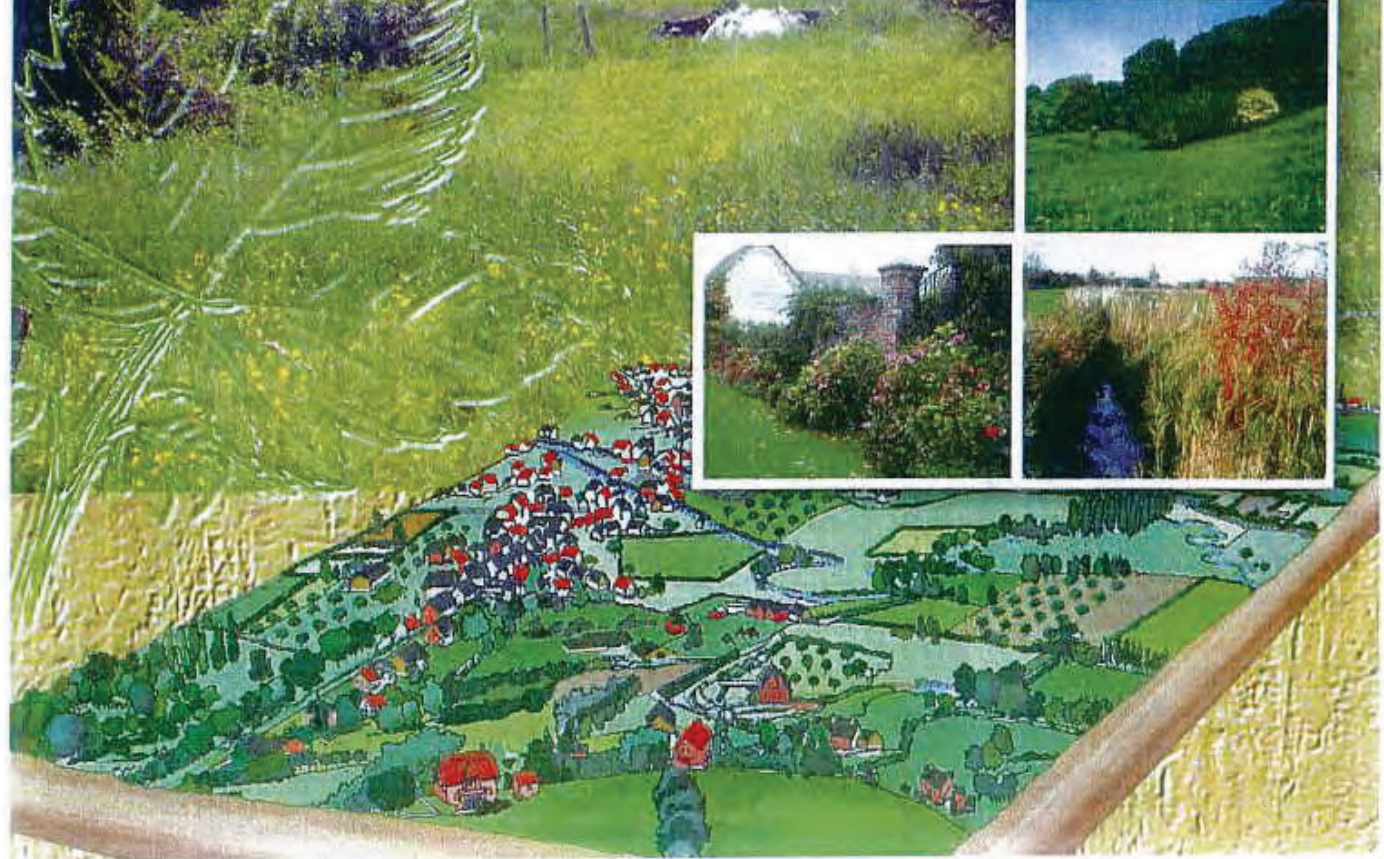
- GRANDS ARBRES : 3 Merisiers, 2 Frênes, 3 Cornouillers sanguins, 3 Viornes lantane
- GRANDS ARBUSTES : 4 Cornouillers, 4 Houx, 3 Viornes lantane
- PETITS ARBUSTES : 3 Fusains d'Europe, 3 Viornes obier, 3 Cornouillers sanguins, 3 Viornes lantane

PROFIL d'une bande boisée dissymétrique : les arbres au fond, les cépées au centre, les arbustes devant. Plus on peut aussi répartir les arbres sur toute la largeur de la bande boisée.

Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40

Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40

Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40



# Arbres et haies de Picardie

## Observer, projeter, gérer et protéger le patrimoine boisé



## Adresses utiles

- Conseil Régional de Picardie  
11 Mail Albert 1er 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37  
Courriel : [webmaster@cr-picardie.fr](mailto:webmaster@cr-picardie.fr)
- Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)  
56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)  
96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63  
Courriel : [nordpicardie@crpf.fr](mailto:nordpicardie@crpf.fr)
- Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55  
mél : [contact@conservatoirepicardie.org](mailto:contact@conservatoirepicardie.org)
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme  
5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11  
Courriel : [caue80@caue80.asso.fr](mailto:caue80@caue80.asso.fr) et Site internet : [caue80.com](http://caue80.com)
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne  
54 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25  
Courriel : [caue02@tiscali.fr](mailto:caue02@tiscali.fr) et Site internet : [caue02.com](http://caue02.com)
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise  
La Cabotière - Parc du Château - BP 459 - 60655 CHANTILLY Cedex  
Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46  
Courriel : [caue60@wanadoo.fr](mailto:caue60@wanadoo.fr) et Site internet : [caue60.com](http://caue60.com)

### Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

### Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, CRPF et Grand Nord

### Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coubeaut, Thérèse Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie



# LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour les lots, quartiers résentiels ou lotissements, les jardins et les arbres forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.  
Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et à préserver la biodiversité.

## Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

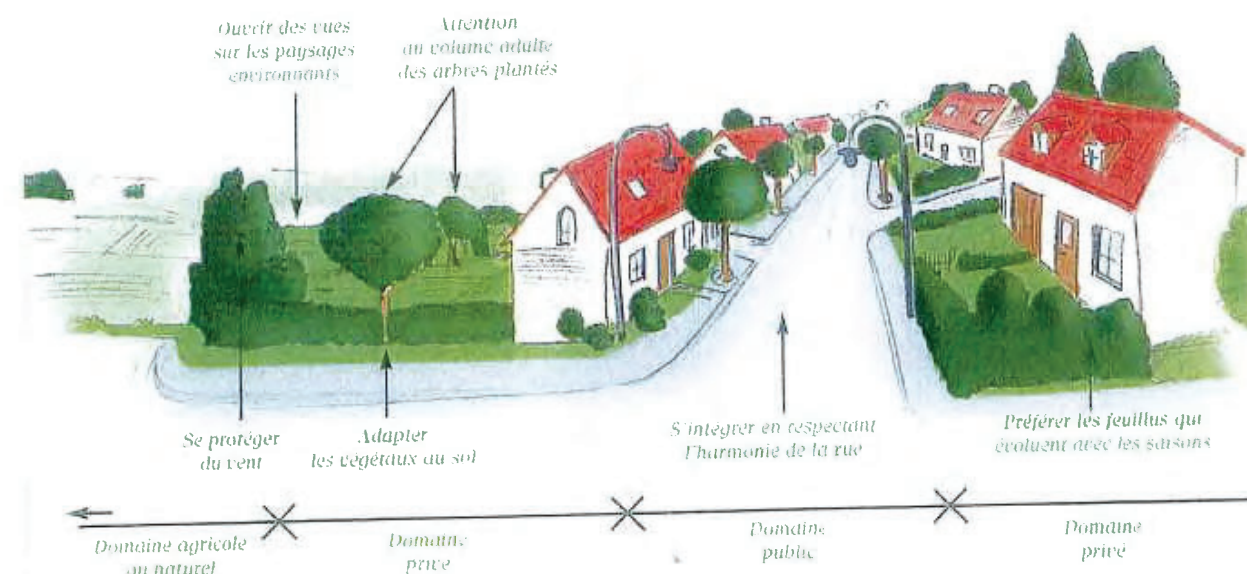
Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

## S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 675) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



Veiller aux transitions entre les différents domaines

INSCRIRE : le végétal dans les projets

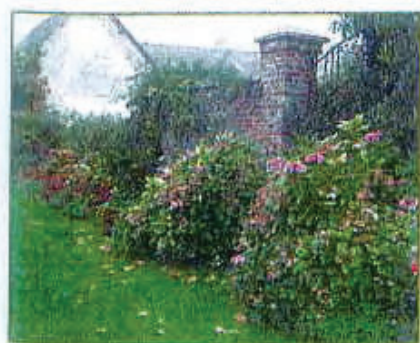


et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière: une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage: éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

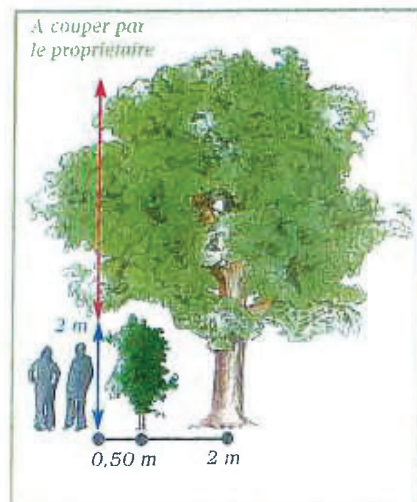
Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 50 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



### Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend: la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

### Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle:

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification.
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson.
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).



La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

### Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plâtons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>
- "Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin. Éditions de Terran.

# LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation nécessite avant tout l'analyse des exigences locales que le projet aura pu générer, conduire ou empêcher (voir page 5 et 20). Le choix avant l'emploi de végétaux et la consultation de spécialistes se font en totale opposition avec les caractéristiques inhérentes au paysage. Pour constituer un cadre végétal équilibré et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les espèces doivent être choisies en fonction de différents critères, ainsi le végétal devra être de taille adaptée, de développement de taille adaptée, de développement de taille adaptée, de développement de taille adaptée.

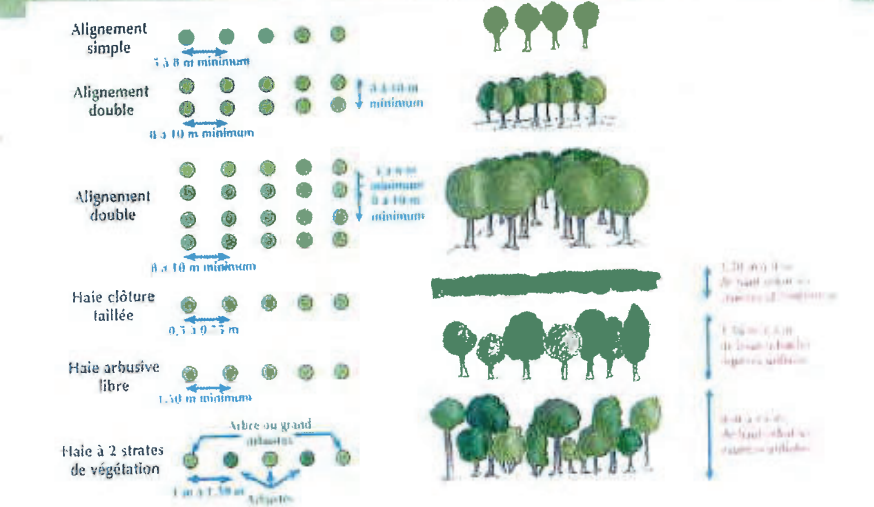
## Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ? La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique: arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc...

Quelle place prévoir ? Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- Apprécier les exigences climatiques et techniques: type de sol, ensoleillement, vent, humidité, et espèces de la palette végétale indicative.
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti;
- Évaluer les contraintes du site: réseaux aériens ou enterrés, servitudes...;
- Définir l'espace disponible: proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



### Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...
- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible: pommiers et poiriers;
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.
- Les petits arbustes, moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

### Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes: pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles... Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance... Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet. Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière: le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.



## UX

### Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m<sup>3</sup> pour les arbres et 1 à 3 m<sup>3</sup> pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).
- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.
- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

### Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;
- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...);
- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;
- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant :
- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

### Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol. À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.

### Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier r é c e m e n t taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le laurier (Prunus laurocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

### Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthé du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

### Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Espèces invasives Infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Alsne 2003
- Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- Jardins à visiter en Picardie. Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines. 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

# LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMO



La plantation réalisée, les travaux consistant en régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal, s'impose sur une durée minimale de 5 à 7 années, et est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de compromettre la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et nécessitent beaucoup moins de soins répétitifs et coûteux.

### Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- **Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :**


ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.
- **Les tutes et colliers ne sont généralement pas nécessaires la première année** sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.
 
- **Raisonnement l'arrosage**, car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.
 
- **Mettre en place un paillage sur 1 m<sup>2</sup> autour de chaque plant** pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le paillage limite l'évaporation de l'eau du sol.
 
- **Surveiller les tuteurs et colliers** qui risquent d'étrangler, froter et fragiliser la poussée du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.
 

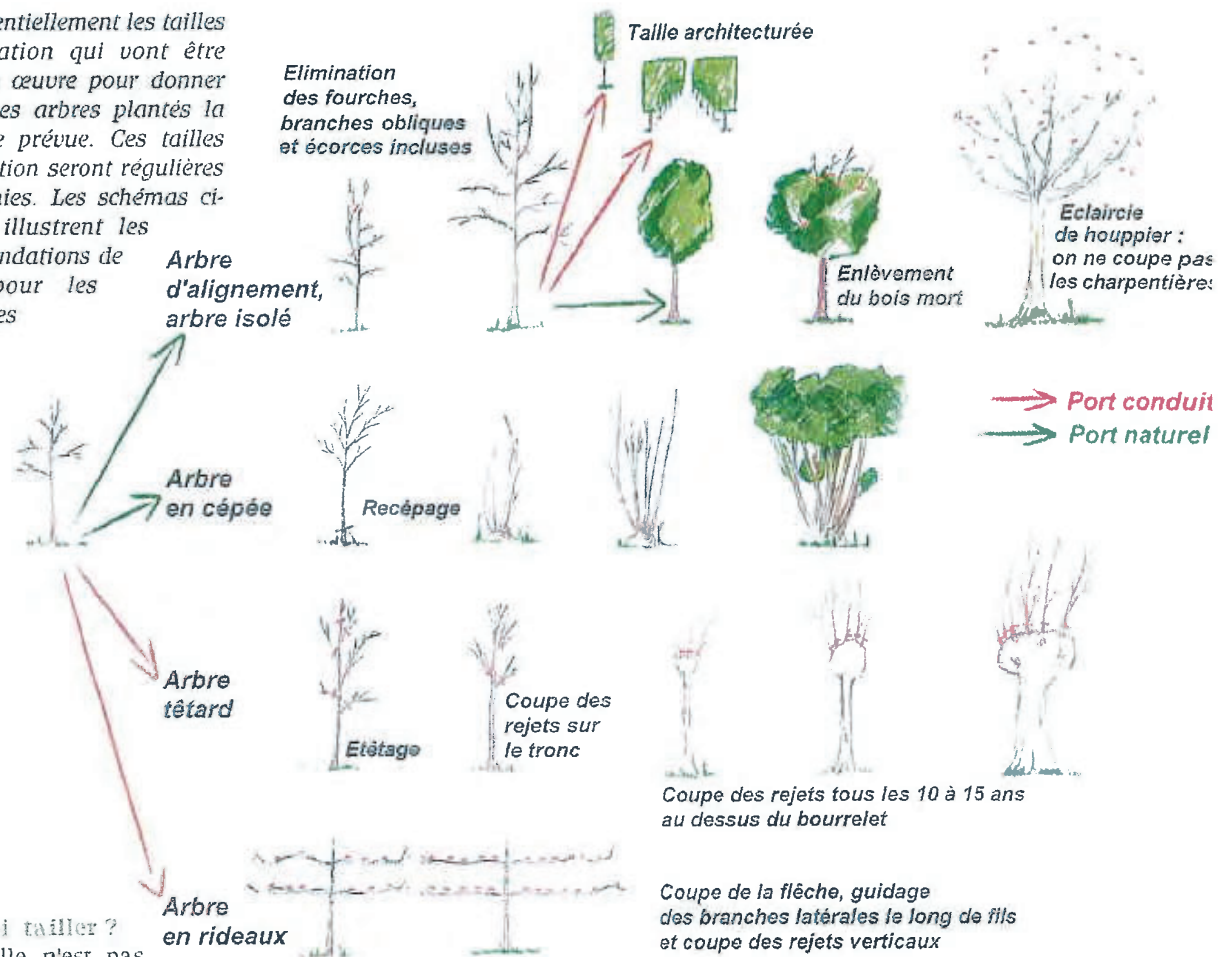
## GÉRER : Des pratiques adaptées et durables



# NE VIVANT

## La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



### Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

### Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

### Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

## Références

• Guide des bonnes pratiques, d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eau et Produits Phytosanitaires Picardie 2004

• Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale



# LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : les connaissances du fonctionnement biologique de l'arbre sont indispensables pour éviter de traumatiser l'arbre, et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres. Chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

## Règles de taille et d'élagage

• Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40% ;



• Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



• Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



• Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



• Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



• Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



## Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

## Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.



## Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

### Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircissement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



### Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



### Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



### La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

## Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141. la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

## Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment* - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999
- *"L'arboriculture urbaine"*, L. Mallet, C. Bourjery, IDF Éditions
- *La taille et le palissage* - David Joyce - Éditions Nathan
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques*. CRPE/ Conseil Général de la Somme 2001

## Liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter

Nom latin	Nom commun
<i>Acer negundo</i>	Érable négondo
<i>Ailanthus altissima</i>	Allante glanduleux/Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie annuelle
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de Virginie
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-filicule/Azolla fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]
Bambuseae	Bambous
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs/Bident feuillé
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleie de David/Buddleja du père David/Arbre aux papillons
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cornus alba</i>	Cornouiller blanc
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms
<i>Egeria densa</i>	Egéria dense/Egéria/Elodée dense
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
<i>Fallopia aubertii</i>	Vrillée d'Aubert/Renouée de Chine
<i>Fallopia japonica</i>	Vrillée du Japon/Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Vrillée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohemica</i>	Vrillée de Bohême [Renouée de Bohême]
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Hydrilla verticillata</i>	Hydrille verticillé
<i>Hydrocotyle ranunculoide</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens balfourii</i>	Balsamine de Balfour/Impatiens de Balfour
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé/Grand lagarosiphon/Lagarosiphon/Elodée à feuilles alternes
<i>Ludwigia grandiflora</i> *	Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> *	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)/Jussie fausse-péplide
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonie à feuilles de houx
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes]
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté
<i>Persicaria wallichii</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique/Teinturier/Epinard de Cayenne
<i>Prunus serotina</i>	Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs
<i>Rhus typhina</i>	Sumac/Sumac hérissé
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada/Gerbe d'or
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea douglasii</i>	Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea xbillardii</i>	Spirée nord-américaine
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Symphytum asperum</i>	Consoude rude
<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron

\* espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

## QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Un projet d'aménagement paysager fait partie d'un ensemble de plus grande échelle intégrant l'espace bâti, l'environnement, le petit patrimoine...

Avant de réaménager l'entrée d'un village ou la place d'une église, il est utile de prendre du recul vis-à-vis du paysage global de la commune. Quelles sont les particularités qui marquent son identité et son caractère individuel qui le rend attractif ? Quelle est l'ambiance générale désirable ? Quels sont les points noirs à estomper ou résorber ?

Au contraire quels espaces souhaités ? On considère ou met en valeur...

Autant de questions précises, indispensables pour apporter de la cohérence à l'aménagement final.

PAYSAGE DE GRANDES CULTURES

PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS

PAYSAGE DE BOCAGE

ZONES HUMIDES



BORDS DE RIVES  
TRASSE BLEUE

BOISEMENT  
TRASSE VERT

ZONES DE TRANSITION  
COULÉE VERTICALE  
RESEAU DE HAIES PRINCES VERTES



PROJET DE ZONE D'ACTIVITES - INTÉGRATION DE HAIES VERTES  
ZONE D'ACTIVITES - Carré de zone de construction  
intégrant des haies vertes, des arbres et des bosquets



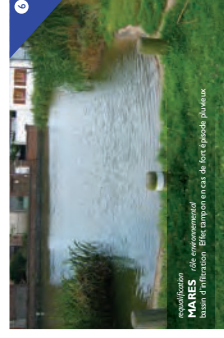
ARBRE SOULÉ  
élément de repère



ENTRÉE DE VILLE  
promenade piétonne, transition



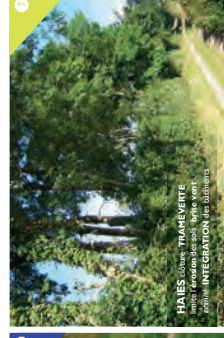
PLACES PAYSAGÉES PRÉVOUES  
HAIES SÈCHES ET HAIES VERTES  
dans le bocage - des points de vue sur une église de ville



MARIS  
végétalisés  
dans le bocage - des points de vue sur une église de ville



PLACES PAYSAGÉES PRÉVOUES  
HAIES SÈCHES ET HAIES VERTES  
dans le bocage - des points de vue sur une église de ville



HAIES SÈCHES, TRASSE VERT  
intégrant des haies vertes, des arbres et des bosquets



DANGER DES LOTISSEMENTS  
écarter les haies, créer du bocage

## QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Le végétal n'est pas un élément inerte. C'est un être vivant qui évolue, se transforme, et sur lequel on porte un regard changeant au gré des saisons, des modes ou des évolutions techniques.

Certains végétaux utilisés dans des projets anciens peuvent aujourd'hui paraître inadéquats, comme le sont souvent les conceptions de ces espaces dont la forme et/ou la fonction ne correspondent plus aux exigences actuelles.

Ainsi, décideurs et concepteurs sont appelés à relever un double défi : celui de moderniser et d'adapter des aménagements existants devenus obsolètes et celui de concevoir des espaces d'aujourd'hui avec une vision durable sur le long terme.

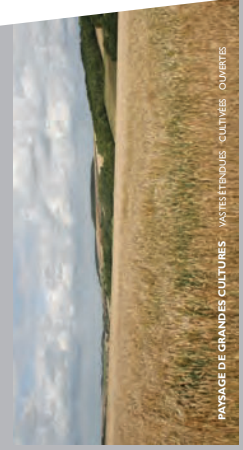
Le végétal, utilisé à bon escient, est un outil indispensable pour répondre à ces défis. Cette brochure est un guide simple pour une bonne utilisation du végétal, aussi bien dans les nouveaux projets que dans la réhabilitation d'anciens espaces.



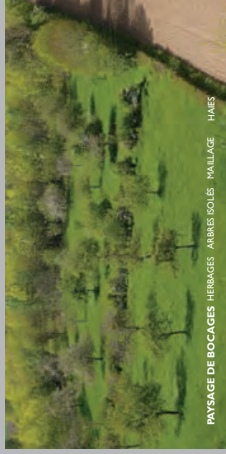
L'Oise est structurée par neuf régions naturelles ou s'expriment ses paysages identitaires.



PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS - FORÊTS DOMANIALES - BOISEMENTS - BOISEMENTS



PAYSAGE DE GRANDES CULTURES - VASTES TERRES - CULTURES COUVERTES



PAYSAGE DE BOCAGES - HAIES - ARBRES SOULÉS - MAILLAGE - HAIES



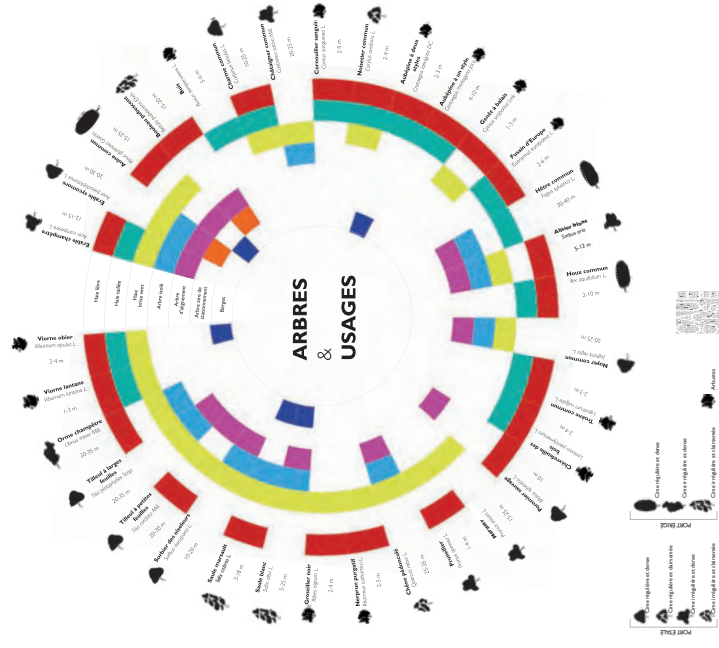
PAYSAGE DE VALLEES - ZONES HUMIDES - BOISEMENTS - HAIES

## QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Document réalisé par le CAUE de l'Oise  
Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de repenser votre projet architectural, d'adapter vos choix de construction, d'urbanisme ou d'environnement.

CONSEIL D'ARCHITECTURE  
D'URBANISME ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

4 rue de l'École de la Rue  
60000 BEAUVALS  
03 44 82 14 14  
caueo@wanadoo.fr  
www.caue68.com



Novembre 2013





Commune de TRICOT

1, rue Saint-Antoine  
60420 TRICOT  
Tél : 03 44 51 30 12 Fax : 03 44 51 02 42  
Courriel : mairie.tricot@wanadoo.fr

# MODIFICATION N°2 PLAN LOCAL D'URBANISME

## Notice de présentation - Tenant lieu de rapport de présentation

Date d'origine :  
Juin 2022

PLU approuvé le 4 décembre 2018

Modification n°2 - APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du : 14 juin 2022

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tricot a été approuvé le 4 décembre 2018 et a fait l'objet d'une première modification adoptée le 3 mars 2020 par délibération du conseil municipal.

La mise en œuvre du PLU a mis en évidence quelques rectifications nécessaires à l'application du volet réglementaire du document d'urbanisme, en particulier pour tenir compte du **projet d'agrandissement de l'entreprise CGR international (Comptoir Général du Ressort)**, implantée dans la zone industrielle de la commune depuis 1977. La commune a souhaité tenir compte de cette évolution de son document d'urbanisme pour **supprimer l'emplacement réservé n°4**, vouée à la création d'une liaison douce, et qui n'est plus d'actualité. Ces ajustements impliquent une procédure de modification du PLU.

La commune de Tricot **n'est pas soumise aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)** approuvé (le SCOT de l'Oise et du Plateau Picard a été prescrit le 8 avril 2019 mais n'est pas en vigueur).

**La présente notice a donc pour objet de présenter la modification n°2 du PLU de Tricot**, officialisée par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2021. Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification ne portent que sur le volet réglementaire du PLU, **sans incidences sur les orientations générales d'aménagements adoptées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. En l'occurrence, il n'est pas envisagé d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains.

### LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Deux modifications sont apportées :

**1 - Ajustement réglementaire pour porter le recul d'implantation des constructions admises dans la zone UE de 20 mètres à 15 mètres minimum** par rapport à l'axe de la RD938/rue de Paris.

**2 – Supprimer l'emplacement réservé n°4 voué à l'aménagement d'une liaison douce** entre la rue Brûlée et la rue Louis Hennon.

### LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

#### Le choix de la procédure

Ces deux ajustements :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU ou aux orientations définies par le PADD,
- ne concernent pas les espaces boisés classés (EBC),
- ne comportent pas de graves risques de nuisances,
- ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole, naturelle ou forestière délimitée au plan
- ne réduisent pas de protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

**Conformément aux articles L.153-31 et L.153-41, ces ajustements relèvent d'une procédure de modification dite « de droit commun ».**

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, **la modification n°2 du PLU de Tricot fait l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale**, réalisée dans les conditions définies aux articles R.104-28 à R.104-32, afin de confirmer le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, étant considéré :

- que les ajustements envisagés ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et que le site le plus proche est le site du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) FR2200369 situé à une distance de près de 5 km du site de projet ;
- que les ajustements envisagés ne portent que sur des points réglementaires (ajustement d'une règle de retrait par rapport à une emprise publique, suppression d'un emplacement réservé voué à la création d'un chemin) éloignés de tous sites et périmètres de sensibilités écologiques, en particulier de la ZNIEFF de type 2 et de l'ENS de la butte de Tricot et Coivrel situé en limite communale à l'ouest ;
- que le site accueillant l'extension de l'entreprise CGR est déjà aménagé, l'emprise disponible entre le bâtiment actuel et l'emprise publique se situe au sein de la trame déjà urbanisée, qui ne présente aucune caractéristique d'un habitat remarquable au regard des critères de la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ;
- Et que le Plan Local d'Urbanisme de Tricot adopté le 4 décembre 2018 a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique mettant en évidence les mesures d'évitement des incidences potentielles du plan sur l'environnement. En l'occurrence, le secteur concerné par le projet d'agrandissement de l'entreprise CGR entre le bâtiment actuel et la voie publique, était déjà classé en zone urbaine à vocation économique.

**Par décision après examen au cas par cas en date du 23 février 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a dispensé la modification n°2 du PLU de Tricot d'une évaluation environnementale**, considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

#### **La notification aux personnes publiques associées et l'enquête publique**

La présente notice a été notifiée aux personnes publiques associées en date du 15 mars 2022. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise a émis un avis favorable sur le projet favorisant le développement économique. Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas répondu.

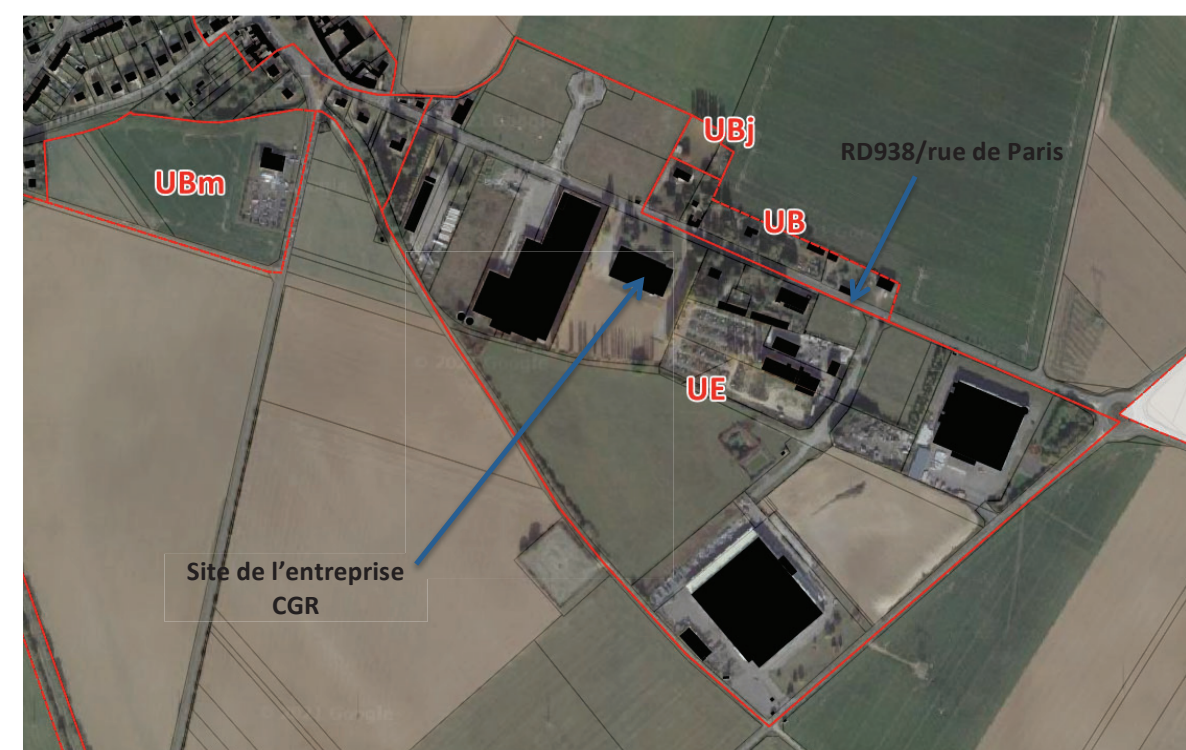
Le projet de modification a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 4 avril 2022 au 4 mai 2022. L'enquête publique n'a pas entraîné de demandes de la part de la population, ni lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie, ni par courrier (lettre ou messagerie électronique).

Il n'y a donc pas eu d'ajustement du projet suite à la notification aux personnes publiques associées et à l'enquête publique.

#### **1 - AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE POUR REDUIRE LA MARGE DE REcul DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DE LA RD938/RUE DE PARIS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE**

**La commune de Tricot fait partie des 5 communes ciblées pour le développement de sa zones d'activités économiques, parmi les 52 communes du territoire** de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) compétente en la matière. La CCPP porte ainsi l'aménagement de la zone artisanale du Hardissel, située à l'est de la RD938/rue de Paris, et rend possible le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités dans la zone industrielle de Tricot, côté ouest de la RD938/rue de Paris, au sud du bourg. Le PLU de Tricot, adopté le 4 décembre 2018, va dans ce sens puisque la zone « UE » délimitée est vouée au développement économique du territoire.

#### **Extrait du PLU de 2018 sur la zone d'activités de Tricot « UE »**



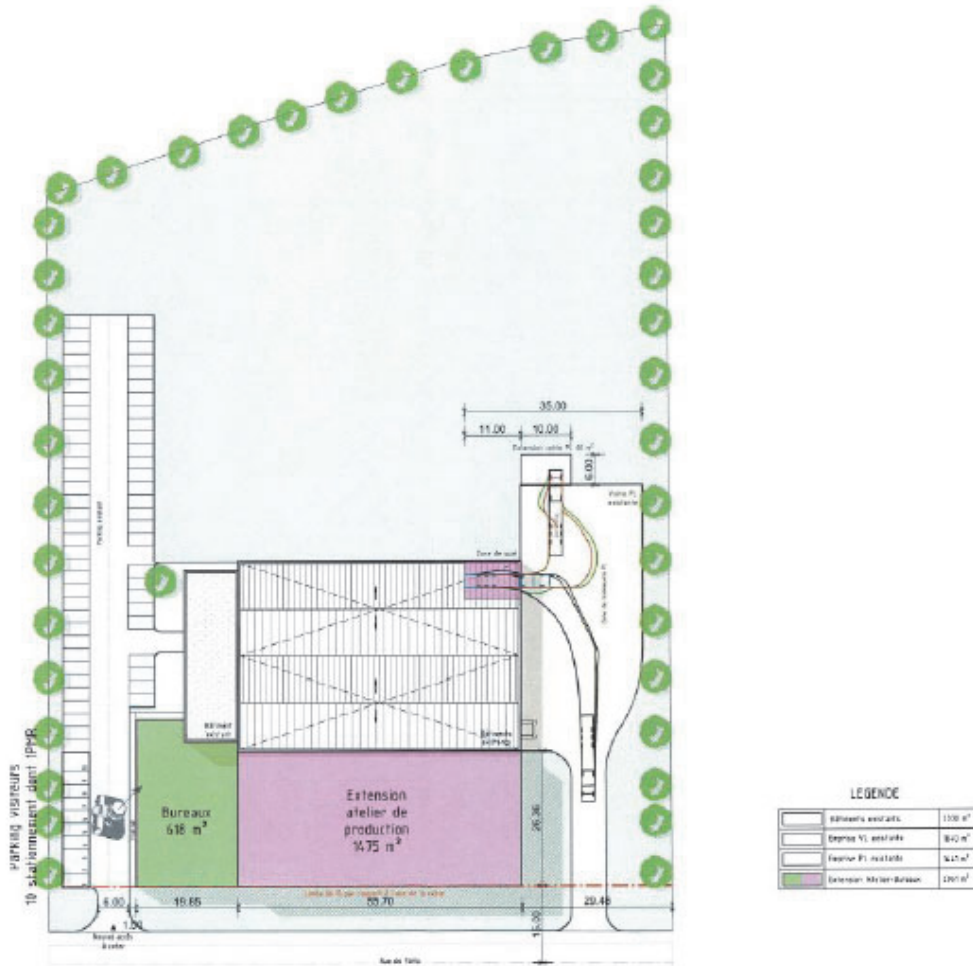
Source : PLU de 2018, fond de plan cadastral 2021 et photo satellite 2021

Par courrier en date du 25 octobre 2021, l'entreprise CGR (Comptoir Général du Ressort) a fait connaître à la commune de Tricot son projet d'agrandissement de leur site implanté depuis 1977 sur la parcelle cadastrée ZW n°67, occupée par un bâtiment de production d'environ 2 300 m<sup>2</sup>, par un parking de 1 400 m<sup>2</sup> situé au sud du bâtiment, essentiel au stationnement des employés (l'entreprise compte en effet entre 50 et 100 employés), et d'une voie d'accès pour le chargement des poids-lourds situé au nord du bâtiment.

L'entreprise envisage son développement en deux étapes :

- Une première étape avec une extension de 1 500 m<sup>2</sup> en face avant qui serait dédié à la production
- Une seconde étape qui lui permettrait de créer des bureaux à plat de 600 m<sup>2</sup> (espace ouvert, accès PMR, etc.)

Projet d'agrandissement de l'entreprise CGR



Source : Courrier du 25 octobre 2021 de l'entreprise CGR à la commune

L'entreprise dispose de foncier disponible lui appartenant situé à l'arrière de son bâtiment existant par rapport à la route départementale RD938, mis à disposition d'un exploitant agricole. Cette emprise cultivée de 8 500 m<sup>2</sup> est donc recensée au registre parcellaire graphique de 2020 (culture de blé tendre d'hiver). **Le projet d'agrandissement de l'entreprise CGR vise ainsi à limiter la consommation d'espaces agricoles, et donc l'artificialisation des sols, en localisant le projet d'extension à l'avant, côté RD938/rue de Paris, plutôt que d'artificialiser un espace aujourd'hui cultivé.**

**Emprise engazonnée sur le site CGR le long de la RD938 : site prévu pour l'agrandissement de l'entreprise**



Site de l'entreprise CGR



Source : Géoportail

Le règlement écrit de la zone « UE » du PLU adopté en 2018 impose un recul des constructions de 20 mètres de l'axe de la RD938. Ce recul rend impossible le projet envisagé par l'entreprise CGR. En réduisant ce recul à 15 mètres par rapport à l'axe de la route départementale, les projets d'agrandissement de l'entreprise seront alors possibles.

Le recul de 20 mètres minimum par rapport à l'axe de la rue de Paris était conforme à l'étude d'entrée de ville, réalisée conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme (devenu L.111-10 du code en vigueur depuis janvier 2016) dans le cadre de l'élaboration du POS ; cette étude a été intégrée dans les dispositions du PLU approuvé en 2018. Ce recul vise à permettre l'intégration urbanistique, architecturale et paysagère des bâtiments d'activités par rapport à l'un des principaux axes d'entrée dans le bourg de Tricot. Il convient de signaler ici que l'entreprise CGR se situe à plus de 500 mètres du giratoire qui marque l'entrée de ville par la RD938 et qu'aujourd'hui, le linéaire de cet axe routier est largement urbanisé. En outre, le retrait de plus de 40 mètres du bâtiment existant de l'entreprise CGR par rapport à l'axe de la RD938 dénote avec le retrait observé sur les constructions voisines allant d'une

implantation à l'alignement de l'emprise publique à un recul de quelques mètres (moins de 10 mètres de l'axe de la RD938 pour le bâtiment industriel limitrophe, l'entreprise Réalit, fabricant de meubles). Le fait d'autoriser une implantation à au moins 15 mètres de l'axe de la RD938 sur le terrain de l'entreprise CGR n'aura pas d'incidences sur le paysage d'entrée de ville à cet endroit.

Cependant, pour maintenir des emprises végétalisées sur la portion qui correspond aujourd'hui réellement à l'entrée de ville de Tricot par la rue de Paris (RD938), **sur les 300 premiers mètres comptés depuis le giratoire entre la RD938/RD27, le recul minimum est maintenu à 20 mètres par rapport à l'axe de la rue de Paris. Par cette disposition, l'entrée de ville restera qualitative et majoritairement végétalisée.**

**Modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4a du PLU)**

Le règlement écrit est ajusté comme suit (ajouts soulignés, suppressions barrées) :

**Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

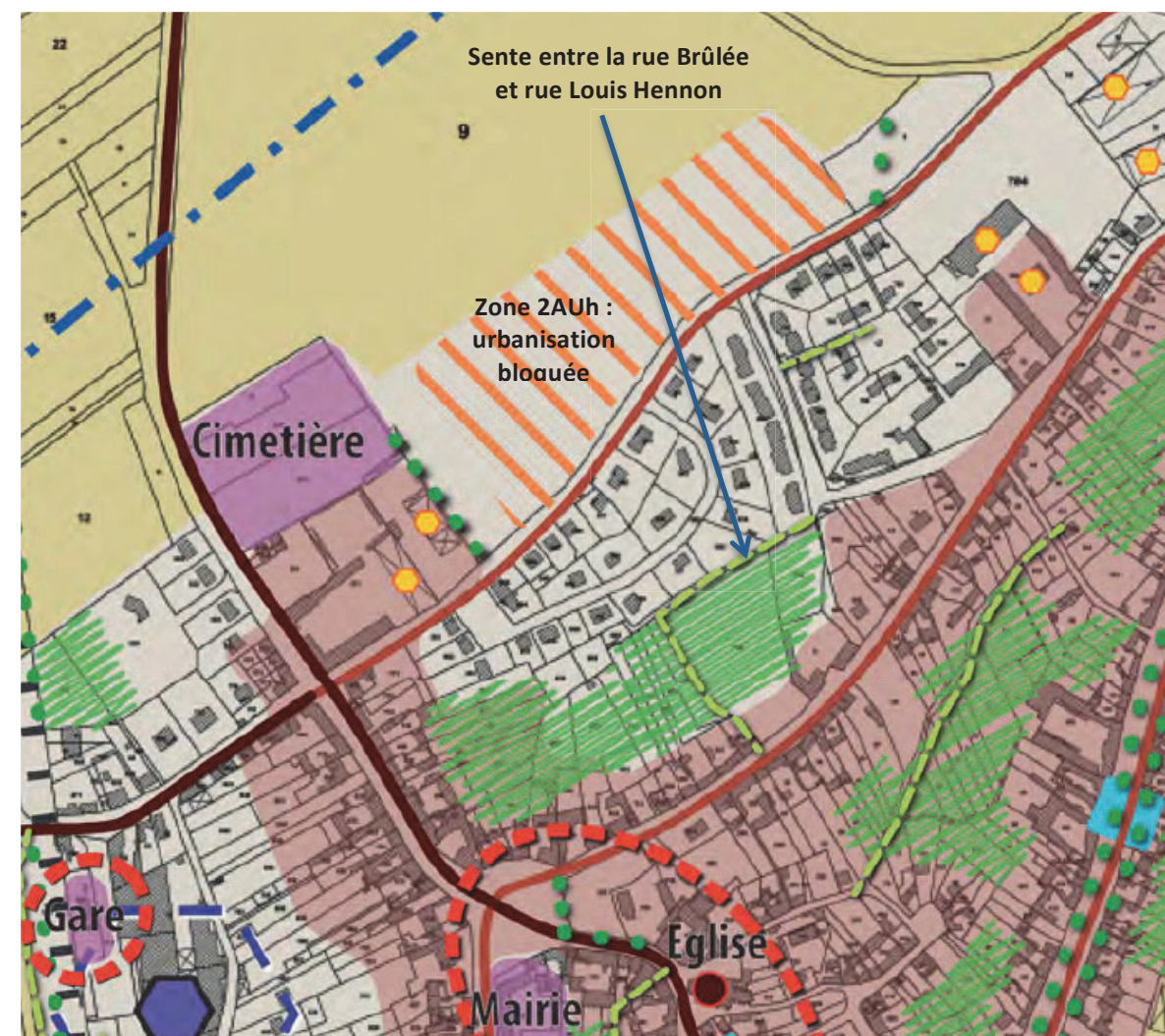
- Les constructions ou installations et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques, et un retrait d'au moins ~~20 mètres~~ 15 mètres de l'axe de la RD938 porté à au moins 20 mètres de l'axe de la RD938 uniquement dans les 300 premiers mètres comptés depuis le giratoire entre la RD938 et la RD27. L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique à l'existant.

**2 – SUPPRIMER L'EMPLACEMENT RESERVE N°4 VOUE A L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE**

En lien avec l'aménagement du secteur à enjeu de la rue de Courcelles, afin de relier rapidement aux équipements du centre-bourg le futur lotissement et les autres logements récemment réalisés dans cette partie de la commune, une liaison douce avait été envisagée pour connecter la rue Brûlée à la rue Louis Hennon (emplacement réservé n°4 au plan). L'aménagement de cette sente piétonne est cependant **complexe à mettre en place en raison du nombre de propriétaires concernés par cet emplacement réservé**, qui nécessiterait à la commune d'acquiescer des fonds de jardin, une portion d'un verger et d'une pâture à chevaux.

Par ailleurs, la fonctionnalité de cette sente pose question étant donné que le futur lotissement de la rue de Courcelles inscrit en zone à urbaniser (AU) au plan, qui prévoyait l'accueil de 25 logements à court ou moyen terme, et 20 supplémentaires à plus long terme, **n'a pas obtenu la dérogation du Préfet de l'Oise pour permettre l'urbanisation** en extension de la trame urbaine, du fait que la commune ne soit pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable, conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ce principe de cheminement pourra donc être envisagé à plus long terme.

**Extrait du PADD du PLU adopté en 2018**



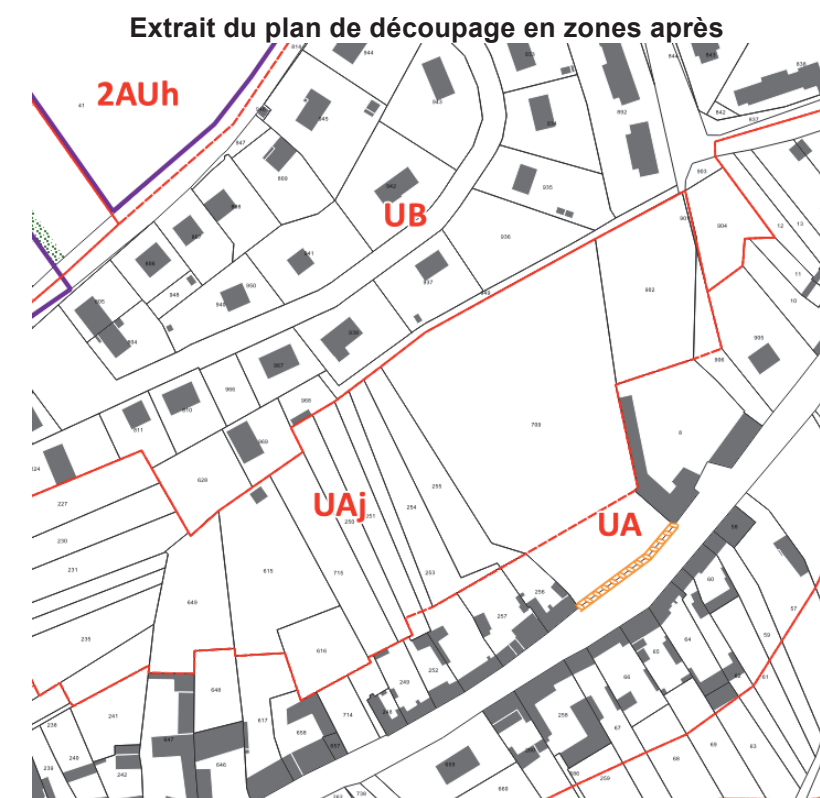
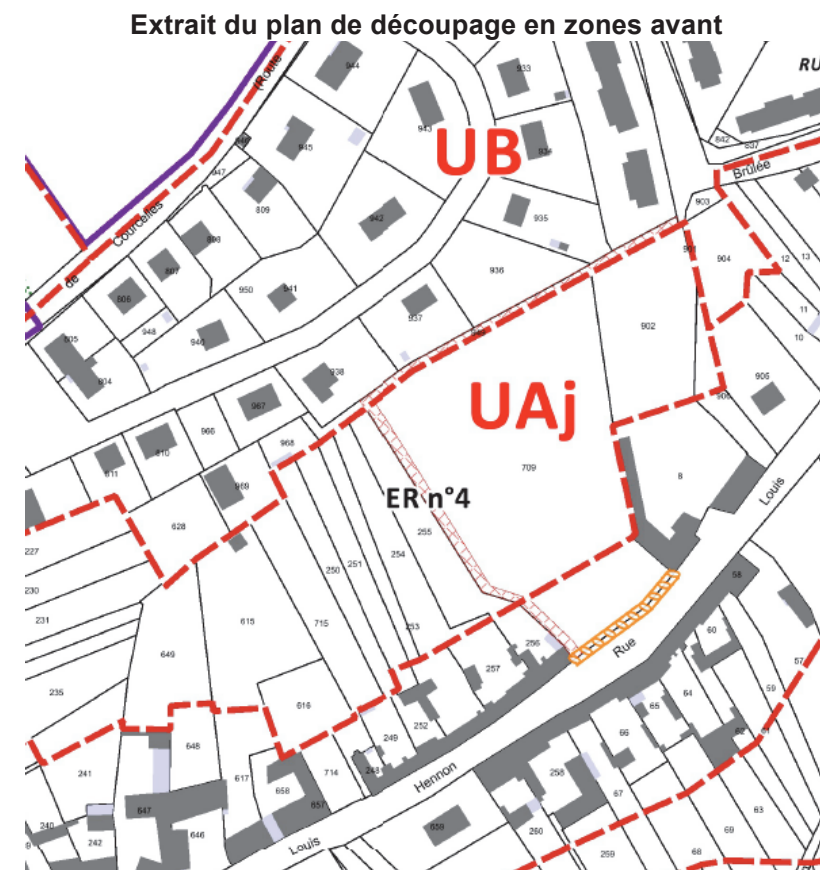
Il est donc proposé de supprimer cet emplacement réservé n°4 tout en rappelant que la création d'un cheminement entre la rue Brûlée et la rue Louis Hennon reste envisageable au gré des ventes de terrain qui pourraient être entreprises dans ce secteur, par le biais du recours au Droit de Préemption Urbain (l'ensemble des terrains est inscrit en zone urbaine au plan). Le principe de cheminement à envisager, avancé au PADD, n'est donc pas remis en cause par la suppression de cet emplacement réservé n°4 au volet réglementaire du plan.

**Modifications apportées à la liste des emplacements réservés (pièce n°4d du PLU)**

La liste des emplacements réservés est ajustée comme suit (suppressions barrées) :

N° ER	REFERENCE PARCELLE CADASTRALE	EMPRISE	BENEFICIAIRE	DESTINATION
ER n°1	zone UA et UB Parcelles n°478, 479, 494, 495 et 896 (en partie)	418,0 m <sup>2</sup>	Commune	Création d'une liaison douce reliant la Grande Rue, la rue Sainte-Antoine et la rue des Tilleuls
ER n°2	zone UA Parcelles n°283 et 285 (en partie)	576,5 m <sup>2</sup>	Commune	Création d'un parc de stationnement et/ou d'un équipement de service de type maison médicale, en lien avec les commerces et services de la Grande Rue (pharmacie)
ER n°3	zone N Parcelles n°574	5 334,3 m <sup>2</sup>	Commune	Agrandissement du cimetière
<del>ER n°4</del>	<del>zone UA et UB Parcelles n°709, 949 (en partie)</del>	<del>753,5 m<sup>2</sup></del>	<del>Commune</del>	<del>Création d'une liaison douce reliant la rue Brûlée à la rue Louis Hennon</del>
ER n°5	zone UB et N Parcelles n°662, 828, 829 et 831 (en partie)	1 005,1 m <sup>2</sup>	Commune	Création d'une liaison douce reliant la rue du Tour de Ville au quai de la gare de Tricot
ER n°6	zone A Parcelles n°20	1 900,5 m <sup>2</sup>	Commune	Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales

**Modifications apportées au plan de découpage en zone du secteur aggloméré (pièce n°4c du PLU)**



**Les autres pièces du dossier P.L.U., approuvé le 4 décembre 2018  
et modifié le 3 mars 2020, restent inchangées.**

### e. Projets d'urbanisme en cours

Il est important de connaître les différents projets d'urbanisme en cours à proximité immédiate de la zone du projet et au-delà des limites communales.

Aucune commune concernée n'a fait part d'un quelconque projet d'urbanisation à proximité immédiate du secteur du projet.



### XIII. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif



#### Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Godenvillers (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Godenvillers et de Tricot « Parc éolien de la Petite Sole », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Monsieur Francis FOURNIER, maire de la commune de Godenvillers déclare que pour les parcelles concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Godenvillers	ZH	12	Eolienne – Plateforme - Chemin d'accès – Câble – Accès temporaire
Godenvillers	ZH	40	Eolienne - Chemin d'accès – Câble – Accès temporaire
Godenvillers	ZH	13	Chemin d'accès
Godenvillers	ZH	14	Chemin d'accès
Godenvillers	ZH	15	Accès temporaire – Chemin d'accès
Godenvillers	ZH	16	Accès temporaire – Chemin d'accès
Godenvillers	ZM	45	Accès temporaire
Godenvillers	ZL	24	Accès temporaire
Godenvillers	ZI	40	Eolienne – Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Godenvillers	ZM	36	Eolienne – Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Godenvillers	ZM	20	Postes de livraison - Câble
Godenvillers	ZN	5	Eolienne – Plateforme - Chemin d'accès - Câble
Godenvillers	ZN	6	Accès temporaire

- ✎ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) comprennent :



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

✎ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;

✎ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à Godenvillers

le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Alain FOURNIER, Maire  
Signature :



RP Global France – SARL au capital de 7500 €  
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59  
RCS Lille 503599086 – SIRET 50359908600033 – FR57503599086 – www.rp-global.com



Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état  
 du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Tricot (Article D181-15-2 du Code de  
 l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Godenvillers et de Tricot  
 « Parc éolien de la Petite Sole », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011  
 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution  
 des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie  
 mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de  
 coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Monsieur Francis SOTAERT, maire de la commune de Tricot déclare que pour les parcelles  
 concernées par le projet éolien à savoir :

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle	Usage
Tricot	YC	01	Eolienne – Plateforme - Chemin d'accès – Câble – Accès temporaire
Tricot	YA	23	Eolienne - Chemin d'accès – Câble – Accès temporaire
Tricot	YB	01	Plateforme

☞ **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site  
 qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des  
 installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de  
 l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

*Handwritten mark*

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une  
 profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables  
 aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise  
 l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut  
 éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés,  
 fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation  
 des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi  
 que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification  
 notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses,  
 réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

☞ **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;

☞ **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation  
 environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à Tricot

le 07 juillet 2021

Signature :

*Handwritten signature*

## XIV. Avis de remise en état des sites par les propriétaires

Les promesses de bail ont été signées par la société RP-Global. Un courrier transfert de ces promesses au bénéfice de la SARL « La Petite Sole » va être envoyé à chaque propriétaire concerné.

### a. Eolienne E1 sur la parcelle ZH 12 (Godenvillers)

PROMESSE BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES	
<p><b>ENTRE</b></p> <p><b>1*) Madame LEGOY Nelly, Madame VIOLET Agnes,</b> Plus précisément identifié <b>Annexe 1</b>, ci-après : le « <b>Propriétaire</b> », selon le contexte.</p> <p>En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en <b>Annexe 2</b>, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.</p> <p><b>2*) La Société RP-GLOBAL</b>, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.</p> <p>Ci-après : la « <b>Société</b> ».</p> <p>Représentée par <b>Benjamin BRAND</b> né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.</p> <p><b>ET, le cas échéant</b></p> <p><b>3*) EARL DU MOULIN,</b> Représenté par <b>Monsieur LEGOY Emmanuel</b>, Plus précisément identifié <b>Annexe 1</b>, ci-après : l'« <b>Exploitant</b> ».</p> <p>En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités <b>Annexe 2</b>, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.</p> <p>Collectivement désignés ci-après : les « <b>Parties</b> ».</p>	<p><b>IL EST EXPOSE CE QUI SUIT</b></p> <p>La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « <b>Ferme éolienne</b> »), selon sa décision.</p> <p>Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.</p> <p>Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « <b>Promesse</b> »<sup>1</sup>).</p> <p><b>VOLET I. BAIL PROMIS</b></p> <p><b>VOLET II. SERVITUDES PROMISES</b></p> <p><b>VOLET III. RESILIATION &amp; CONCILIATION PROMISES</b></p> <p><b>VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION &amp; CONCILIATION)</b></p> <p><b>VOLET V. PROMESSE</b></p>

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Page 1/23

Fait en Quatre (4) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir **Benjamin Brand**, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à	Le
La Société « RP GLOBAL »	

Fait à	Le
<i>Godenvillers</i> Le Propriétaire <b>Madame LEGOY Nelly,</b> <b>Madame VIOLET Agnes,</b> <i>A Violet</i> <i>17/09/21</i>	L'Exploitant <b>EARL DU MOULIN.</b> <i>[Signature]</i>

Page 13/23

### ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)

Madame LEGOY Nelly,

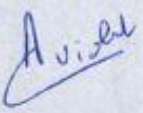
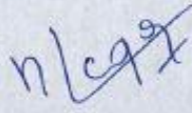
Madame VIOLET Agnes,

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Godenvillers	ZH	12	41	56	65	Chemin de Dompierre

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à	Le
Le Propriétaire Madame LEGOY Nelly Madame VIOLET Agnes,	
	

### b. Eolienne E2 sur la parcelle ZI 40 (Godenvillers)

#### PROMESSE BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

##### ENTRE

1\*) Monsieur LEGOY Emmanuel,  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : le  
« Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2\*) La Société RP-GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3\*) EARL DU MOULIN représenté par  
Monsieur LEGOY Emmanuel,  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties".

##### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »<sup>1</sup>).

##### VOLET I. BAIL PROMIS

##### VOLET II. SERVITUDES PROMISES

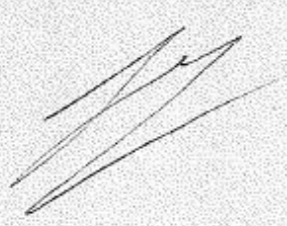


##### VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

##### VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

##### VOLET V. PROMESSE

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Fait en Trois (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Benjamin Brand, si elle décidait d'y faire procéder.

<p>Fait à</p> <p>Le Propriétaire Monsieur LEGOY Emmanuel,</p> 	<p>Le</p> <p>L'exploitant EARL DU MOULIN,</p> 
<p>La Société « RP GLOBAL »</p> 	

Page 13/22

### ANNEXE 3


TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)  
Monsieur LEGOY Emmanuel,  
Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Godenvillers	Zi	40	9	43	99	La fausse guillaume
Godenvillers	Zi	38	1	42	33	La fausse guillaume
Godenvillers	ZL	21		40	67	Le fond de tricot

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

<p>Fait à</p> <p>Le Propriétaire Monsieur LEGOY Emmanuel</p> 	<p>Le</p>
---	-----------

Page 16/22

**c. Eolienne E3 sur la parcelle ZM 36 (Godenvillers)**

**PROMESSE**  
BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

**ENTRÉ**

**1°) Monsieur LUZURIER Marcel,**  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : le « **Propriétaire** », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

**2°) La Société RP-GLOBAL**, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « **Société** ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

**3°) Monsieur LUZURIER Christophe**,  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : l'« **Exploitant** ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les « **Parties** ».

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « **Ferme éolienne** »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « **Promesse** »<sup>1</sup>).

**VOLET I. BAIL PROMIS**

**VOLET II. SERVITUDES PROMISES**

**VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES**

**VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)**

**VOLET V. PROMESSE**

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au bail et aux servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Fait en Trois (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Benjamin Brand, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à <i>Mont de Dieu</i>	Le <i>30 Avril 2013</i>
Le Propriétaire Monsieur LUZURIER Marcel	L'Exploitant Monsieur LUZURIER Christophe,
	
La Société « RP GLOBAL »	
	

**ANNEXE 3**

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)

Monsieur LUZURIER Marcel,

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Godenvillers	ZM	36	8	25	57	Les vignes

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à *Montdidier* Le *30 Avril 2019*  
 Le Propriétaire  
 Monsieur LUZURIER Marcel



**d. Postes de livraison sur la parcelle ZM 20 (Godenvillers)**

**PROMESSE**  
 BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

**ENTRE**

1°) Monsieur BROCHOT Dominique,  
 Madame BROCHOT Nelly

Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP-GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) EARL BROCHOT représenté par Monsieur BROCHOT Olivier, Madame BROCHOT Nelly,

Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties".

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »<sup>1</sup>).

**VOLET I. BAIL PROMIS**

**VOLET II. SERVITUDES PROMISES**

**VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES**

**VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)**


**VOLET V. PROMESSE**





<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

*OB NB DB SC*

Fait en Quatre (4) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Benjamin Brand, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Godenvillers le 01/07/2021  
 La Société « RP GLOBAL »



Fait à	Le
Le Propriétaire Monsieur BROCHOT Dominique, Madame BROCHOT Nelly	L'exploitant EARL BROCHOT,
 	 

Page 15/23

OB NB DB<sub>se</sub>

### ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)

Monsieur BROCHOT Dominique,

Madame BROCHOT Nelly

Propriétaire des parcelles suivantes :

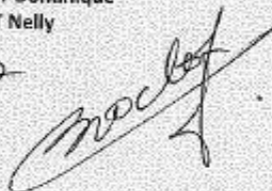
Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Godenvillers	ZM	20	5	00	86	Les vignes
Godenvillers	ZM	45	5	74	63	Le chemin vert

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire  
Monsieur BROCHOT Dominique  
Madame BROCHOT Nelly

Page 16/23

OB NB DB<sub>se</sub>



**e. Eolienne E4 sur la parcelle ZN 5 (Godenvillers)**

**PROMESSE**  
BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

**ENTRE**

1\*) Madame LEGOY Nelly,  
Madame LECOQ Catherine  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le  
« Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2\*) La Société RP-GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3\*) EARL DU MOULIN représenté par  
Monsieur LEGOY Emmanuel,  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties".

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »).

**VOLET I. BAIL PROMIS**

**VOLET II. SERVITUDES PROMISES**


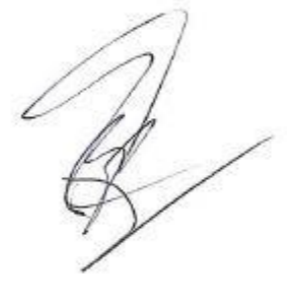
**VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES**

**VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)**

**VOLET V. PROMESSE**

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Fait en Quatre (4) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Benjamin Brand, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à	Le
Le Propriétaire Madame LEGOY Nelly, Madame LECOQ Catherine 	L'exploitant EARL DU MOULIN, 
La Société « RP GLOBAL » 	

### ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)

Madame LEGOY Nelly,

Madame LECOQ Catherine

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Godenvillers	ZH	39	13	19	54	Au bois de maignelay
Godenvillers	ZI	09		62	41	Le champ Saint-Pierre
Godenvillers	ZN	04		58	91	La petite sole
Godenvillers	ZN	05	10	73	51	La petite sole

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à	Le
Le Propriétaire Madame LEGOY Nelly Madame LECOQ Catherine	
	

### f. Eolienne E5 sur la parcelle YC 1 (Tricot)

#### PROMESSE

BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

##### ENTRE

1°) Monsieur Falampin Bertrand (Roland), Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2°) La Société RP-GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3°) EARL B Falampin représenté par Madame Falampin Marie France (née Bizet) , Monsieur Falampin Bruno, Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties".

##### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »<sup>1</sup>).

##### VOLET I. BAIL PROMIS

##### VOLET II. SERVITUDES PROMISES

##### VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES

##### VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)

##### VOLET V. PROMESSE

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

Les Parties s'engagent à transmettre réciproquement toute information, en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus durant la Promesse.

#### 5.8 DIVERS

**Négociations :** il est ici précisé que, préalablement aux présentes, les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, la Société a pu fournir diverses informations, reprises Annexe 7.

Après avoir pu débattre des aspects particuliers et de l'équilibre global d'un accord, le Propriétaire et l'Exploitant ont consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, reflétant leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

Dans les présentes, tout droit réservé à l'une des Parties et toute clause apparemment inégale entre elles résulte de la répartition des risques du projet précité, l'équilibre entre les Parties résidant dans l'ensemble de la Promesse et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

**Litiges :** toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la Promesse est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social. Dans le cas où le Propriétaire est une personne physique, n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, il est ici indiqué que, préalablement à toute saisine d'une juridiction et conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, il est possible de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Titre I<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la consommation (articles L. 611-1 et suivants).

Fait en Trois (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Benjamin Brand, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Royaucourt Le 08 Mars 2019  
La Société « RP GLOBAL »

Fait à	Le
Le Propriétaire Monsieur Falampin Bertrand (Roland),	L'exploitant EARL B Falampin,

**Divisibilité – Modifications :** si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

**Confidentialité :** les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

#### 5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 7 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signés par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse, étant précisé que, conformément au droit, les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à en parapher les pages (sauf à toutes parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identifications complémentaires
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Mandat (division – fusion cadastrale)
- Annexe 5 Avis sur la remise en état
- Annexe 6 Règles de démantèlement
- Annexe 7 Information précontractuelle

### ANNEXE 3

#### TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)  
Monsieur Falampin Bertrand (Roland),  
Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Tricot	YC	02	11	24		Le Buisson mazette
Tricot	YC	01	49	99	82	Le Buisson mazette
Tricot	ZP	41	15	42	23	Le chemin Blanc

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Blens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à	Le
Le Propriétaire Monsieur Falampin Bertrand (Roland)	



**g. Eolienne E6 sur la parcelle YA 23 (Tricot)**

**PROMESSE**

**BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES**

**ENTRE**

1\*) Madame VAN HYFTE Françoise  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : le « Propriétaire », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2\*) La Société RP GLOBAL, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros, immatriculée au RCS de Lille, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 Lille.

Ci-après : la « Société ».

Représentée par Benjamin BRAND né le 21/09/1981, de nationalité française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**ET, le cas échéant**

3\*) EARL Blanche Borne représenté par Monsieur MENAGE Alexis  
Plus précisément identifié Annexe 1, ci-après : l'« Exploitant ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités Annexe 2, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "Parties" et individuellement, une "Partie".

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autres, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaires, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « Ferme éolienne »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « Promesse »<sup>1</sup>).

**VOLET I. BAIL PROMIS**

**VOLET II. SERVITUDES PROMISES**

**VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES**

**VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)**

**VOLET V. PROMESSE**

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

FVH AM E

**Protection des données :** Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur la protection des données personnelles, vous êtes informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, la société RP GLOBAL France, en tant que responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel vous concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : chef de projet, notaire, huissier, avocat, comptable.

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime auprès de RP GLOBAL France, en vous adressant par mail (contactfrance@rp-global.com) ou courrier (RP Global France 96 rue Nationale 59000 Lille).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille Le 09/02/2021 12/07/2021  
La société RP GLOBAL  
Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier

Fait à	Le
Le propriétaire Madame VAN HYFTE Françoise	L'exploitant EARL Blanche Borne représenté par Monsieur MENAGE Alexis
<i>Van-Hyfte</i>	<i>A Menage</i>

AM E

**5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES**

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identification complémentaire
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Informations précontractuelles

**ANNEXE 3**

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)

Je /nous soussigné(s)  
Madame VAN HYFTE Françoise  
Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Surface			Lieu-dit
	Section	Numéro	ha	a	ca	
TRICOT	YA	23	4	62	21	Le chemin de Godenvillers

Autorise/ons la Société **RP GLOBAL**, ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à Tricot Le 12/07/2021

Le propriétaire  
Madame VAN HYFTE Françoise

*Van-Hyftef*

17/21

FVH AM su

**h. Plateforme E6 sur la parcelle YB 01 (Tricot)**

**PROMESSE**

BAIL EMPHYTEOTIQUE – CONSTITUTION DE SERVITUDES

**ENTRE**

1\*) **Madame SIDOBRE Annie (Jeannette, Michele)**  
Erreur ! Source du renvoi introuvable.  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : le « **Propriétaire** », selon le contexte.

En cas de pluralité de personnes « propriétaires » de l'un, au moins, des terrains cités en **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit du bénéficiaire ci-dessous.

2\*) La **Société RP-GLOBAL**, société au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €), immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le N° 503 599 086, dont le siège social est situé au 96 rue nationale – 59000 LILLE.

Ci-après : la « **Société** ».

Représentée par **Benjamin BRAND** né le **21/09/1981**, de nationalité Française, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ET, le cas échéant

3\*) Erreur ! Source du renvoi introuvable. représenté par Erreur ! Source du renvoi introuvable.,  
Plus précisément identifié **Annexe 1**, ci-après : l'« **Exploitant** ».

En cas de pluralité de personnes « exploitant » de l'un, au moins, des terrains cités **Annexe 2**, toutes consentent aux présentes, de manière solidaire et indivisible, entre elles, et au profit de la Société.

Collectivement désignés ci-après : les "**Parties**".

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

La Société a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation de fermes éoliennes. Sous réserve, entre autre, des résultats d'études de faisabilité et de l'obtention des autorisations et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser notamment une telle ferme (ci-après : une « **Ferme éolienne** »), selon sa décision.

Le Propriétaire est propriétaire de terrain(s) qui pourraient être inclus dans le périmètre du projet de la Société. L'Exploitant cultive actuellement tout ou partie de ces terrains.

Les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles et ont consenti à ce qui suit (la « **Promesse** »<sup>1</sup>).

**VOLET I. BAIL PROMIS**

**VOLET II. SERVITUDES PROMISES**

**VOLET III. RESILIATION & CONCILIATION PROMISES**

**VOLET IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE (BAIL EMPHYTEOTIQUE, SERVITUDES, RESILIATION & CONCILIATION)**

**VOLET V. PROMESSE**

<sup>1</sup> Une promesse unilatérale de contrat (article 1124 du Code civil). Elle est adaptée à tout projet dont la préparation est longue et l'aboutissement incertain. La Société ne peut, en effet, d'ores et déjà consentir définitivement au Bail et aux Servitudes ci-après. Mais il lui est nécessaire de sécuriser le foncier de son projet, qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toute demande d'autorisation (urbanisme, environnement, électrique) préalable à la réalisation de son projet.

AS

**Protection des données :** Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur la protection des données personnelles, vous êtes informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, la société RP GLOBAL France, en tant que responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel vous concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : chef de projet, notaire, huissier, avocat, comptable.

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime auprès de RP GLOBAL France, en vous adressant par mail (contactfrance@rp-global.com) ou courrier (RP Global France 96 rue Nationale 59000 Lille).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus UN (1) aux fins d'enregistrement remis à la Société ou à la personne ayant été en contact avec le Propriétaire et l'Exploitant, à savoir Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981, si elle décidait d'y faire procéder.

Fait à Lille	Le 09/02/2021
La société RP GLOBAL	
Représentée par Monsieur Benjamin BRAND né le 21/09/1981 en sa qualité de : Prospecteur foncier	

Fait à Chobertay	Le 10.7.2021
<b>Le propriétaire</b> Madame SIDOBRE Annie (Jeannette, Michele) Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.	<b>L'exploitant</b> EARL Blanche Borne représenté par Monsieur MENAGE, Alexis

*Signature de S. Sidobre*  
 Du peu accord pour le somme de 8750€ pour surplombage et poteaux

**5.9 SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES**

Les Parties signent les présentes. En outre, les Annexes 3 (Titre d'habilitation à construire) et 6 (document d'information précontractuelle) doivent être datées et signées par le Propriétaire.

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse. Conformément au Droit les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à parapher les pages de la Promesse et des Annexes (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit)

- Annexe 1 Identification complémentaire
- Annexe 2 Références cadastrales
- Annexe 3 Titre d'habilitation à construire
- Annexe 4 Avis sur la remise en état
- Annexe 5 Règles de démantèlement
- Annexe 6 Informations précontractuelles

**ANNEXE 3**

**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, Autorisation environnementale, etc.)**

Je /nous soussigné(s)  
 Madame SIDOBRE Annie (Jeannette, Michele)

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Contenance			Lieu-dit
	Section	Numéro	HA	A	CA	
Tricot	YB	01	7	55	40	Le chemin de Blanche Borne

Autorise/ons la Société « RP-GLOBAL », ou tout tiers qui lui serait substitué, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Ferme éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les Biens, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signatures :

Fait à Chobertay	Le 10.7.2021
Le Propriétaire Madame SIDOBRE Annie (Jeannette, Michele)	
<i>Signature de S. Sidobre</i>	

AS

## XV. Check-list de vérification du dossier de DAE

Cette check-list a pour objectif de vérifier la complétude du dossier lors du dépôt de la demande auprès du guichet unique.

Extrait de l'article R. 181-16 du code de l'environnement : « Le préfet désigne à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. »

Les tableaux suivants sont à renseigner selon le contexte du projet :

- Informations communes (pages 2 à 6)
- Pièces à joindre en fonction du dossier (pages 7 à 22) :
  - Volet 1 : loi sur l'eau et milieux aquatiques
  - Volet 2 : ICPE
  - Volet 2bis : enregistrement
  - Volet 3 : modification d'une réserve naturelle
  - Volet 4 : modification d'un site classé ou en instance de classement
  - Volet 5 : dérogation « espèces et habitats protégées »
  - Volet 6 : dossier agrément OGM
  - Volet 7 : dossier agrément déchets
  - Volet 8 : dossier énergie
  - Volet 9 : autorisation de défrichement
- Annexe 1

**Il est nécessaire de faire remplir le document par le pétitionnaire avant le rendez-vous de dépôt de la demande fixé avec un agent du guichet unique, afin qu'il complète la colonne pièces du dossier et pages du dossier.**

**Attention, ne pas oublier de faire signer le CERFA par le pétitionnaire.**

Si le dossier est concerné par un point (case CONCERNE à cocher), il faut donc vérifier la présence des pièces concernant ce point. Sinon, passer au point suivant.

Si la pièce est présente => CONFORME sinon NON CONFORME (C/NC)

Dans le cas où l'absence d'un point signalé comme CONCERNE est constaté, l'accusé réception du dossier ne sera pas délivré et les dossiers déposés seront rendus.



Date de rédaction de la check-list : 05/07/2021

Lieu du projet : Godenvillers et Tricot

Pièces absentes (n°) : /

Pétitionnaire : La Petite Sole

Service coordonnateur désigné : DREAL DDPP



Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

**Demande d'autorisation environnementale concernant :**

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 1 + ANNEXE I**
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement => **VOIR ANNEXE I Chapitre 1) /Etude d'impact**

**Autres procédures concernées :**

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement => **VOIR VOLET 2 bis**
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) => **VOIR PJ n° 53 à 56**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 3**
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 4**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux** requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 5**
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition** au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) => **VOIR ANNEXE I chapitre I)**
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 6**
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) => **VOIR VOLET 7**
- Une installation de production d'électricité** requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie) |si puissance => **VOIR VOLET 8 + ANNEXE I**
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier) => **VOIR VOLET 9**
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) => **VOIR VOLET 2 + ANNEXE I**

	Fichier informatique	Pièce du dossier <sup>1</sup> et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
CERFA rempli et signé par le demandeur désigné au § 3.1.a ou 3.1.b	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 24	
<b>Informations générales sur le projet</b>			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
2.1 Nature de l'objet de la demande	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VI. Lettre de demande Page 17	
2.2 Adresse du projet	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 24	
2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 24	
2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques			
2.5 Certificat de projet éventuellement délivré			

<b>Identification du demandeur</b> (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
3.1.a La Personne physique CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) <input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE NON CONCERNE	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 24	
3.2 Adresse	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 25	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 25	

<b>Informations obligatoires sur le projet</b>			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 21	

<sup>1</sup> Nom du fichier informatique et nom du chapitre ou de la pièce informatique + page : ex Fichier informatique : 4-DDAE-SIG (texte) / Pièce 1.3 Capacités techniques et financières p 16

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 25	
4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
4.2.1 Activité IOTA <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>			
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :			
4.2.2 Activité ICPE <input checked="" type="checkbox"/> <i>CONCERNE</i> <i>NON CONCERNE</i>	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	VII. CERFA n° 15964-01 Page 26	
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :			

Autres informations utiles			
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/Non conforme
5.1 Si le site ne se situe pas sur une des aires de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire du projet ou en commune limitrophe Voir liste : <a href="http://www.inao.gouv.fr">www.inao.gouv.fr</a> <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>			
5.2 Si le site se situe sur le territoire d'un Parc Naturel Régional <i>CONCERNE</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>NON CONCERNE</i>  <i>si concerné : PNR Scarpe Escaut PNR Avesnois PNR Cans et Marais d'Onale</i>			

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181 -2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>2</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>3</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**  
**Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

### 1) Pièces à joindre pour **tous** les dossiers :

	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
<b>P.J.<sup>4</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	8_1_PETITE SOLE CARTE 25000E	Page 1	
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	8_2PETITE SOLE CARTES ET PLANS	Toutes	
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	3_3_JUSTIFICATIF MAITRISE FONCIERE	Toutes	

<sup>2</sup> Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>3</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de [l'article L. 124-2](#), elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>4</sup> Pièce jointe

<p><b>P.J. n°4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement <i>[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>6_1_EI_PETITE_SOLE_SAN S_ANNEXES Et 6_2_ANNEXES_EI_PETITE_ SOLE</p>	<p>Toutes</p>	
<p><b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>  <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input type="checkbox"/>	<p>Fichier informatique</p>	<p>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</p>	<p>Conforme/ Non Conforme</p>
<p><b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision <i>[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>  <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>    <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet <i>[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>3_2_NPNT_PETITE_SOLE</p>	<p>Toutes</p>	
<p><b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 <i>[article R.181-13 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/> Facultatif			

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

---

**Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement]*.**



**2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

CONCERNE     NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Conforme	Non
<b>P.J. n°9.</b> - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°10.</b> - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>				

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

CONCERNE     NON CONCERNE

<b>P.J. n°11.</b> - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°12.</b> - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>				
<b>P.J. n°13.</b> - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>				

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE  NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code];	<input type="checkbox"/>			I
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]: - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons <input type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

CONCERNE  NON CONCERNE

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulement hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>			
<b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>			
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>			
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>				
<b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

## VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

CONCERNE       NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];</p> <p><i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	_2_CTF_PETITE_SOLE_COMPL EMENT	Pages 5 à 9	
<p><b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	_2_CTF_PETITE_SOLE_COMPL EMENT	Toutes	
<p><b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	8_3_PLAN_ENSEMBLE_PETITE _SOLE	Toutes	
<p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	7_1_EDD_PETITE_SOLE	Toutes	

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

CONCERNE  NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°50.</b> - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>P.J. n°51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :				
<input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
<b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

CONCERNE  NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			

IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :

CONCERNE  NON CONCERNE

<b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PETITE_SOLE_COMP LEMENT	Pages 10 et 11	
<b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>			

V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :

CONCERNE  NON CONCERNE

<b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOT RE_PROJET	XIV. Avis de remise en état des sites par les propriétaires Pages 64 à 74	
<b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOT RE_PROJET	XIII. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif Pages 62 à 64	

Ces avis (PJ 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.



VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :				
<input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	3_1_FICHER_DECRIVANT_VOTRE_PROJET	XII. Conformité aux documents d'urbanisme Page 47 à 62	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>			
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101				
<input checked="" type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>	7_2_CTF_PETITE_SOLE_COMPLEMENT	Pages 10 et 11	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				

<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
		<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>			
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>				
<input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b>				
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>			

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

### VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

CONCERNE     NON CONCERNE

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°77.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>			

### VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°78.</b> – Des éléments suffisants permettant d’apprécier les conséquences de l’opération sur l’espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l’article R.332-24.	<input type="checkbox"/>			

## VOLET 4/ MODIFICATION D’UN SITE CLASSÉ

Lorsque l’autorisation environnementale tient lieu d’autorisation de modification de l’état des lieux ou de l’aspect d’un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l’environnement] :

CONCERNE       NON CONCERNE

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°79.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d’un plan de l’état existant [1° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°80.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l’article R. 181-13 (à l’échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°81.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°82.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d’un plan du projet et d’une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°83.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l’échelle du site [5° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°84.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°85.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l’article D. 181-15-4 du code de l’environnement];	<input type="checkbox"/>			

<b>P.J. n°86.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°87.</b> - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

**VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**CONCERNE**      **NON CONCERNE**

**si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°88.</b> - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°89.</b> - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°90.</b> - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°91.</b> - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°92.</b> - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°93.</b> - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

<b>P.J. n°94.</b> - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°95.</b> - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	

## VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°96.</b> - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°97.</b> - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°98.</b> - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°99.</b> - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			
<b>P.J. n°100.</b> - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>			

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--

**VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
P.J. n°103 - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, , R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>			

**VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE**

CONCERNE     NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CONCERNE  NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon FIN

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°105.</b> - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>P.J. n°106.</b> - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.</p>	<input type="checkbox"/>			
<p><b>P.J. n°107.</b> - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>			



## Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### Etude d'impact :

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au § Etude d'incidence

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>5</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b>			
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :			
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	6_3_RNT_EI_PETIT_E_SOLE	Toutes	
Une description du projet, y compris en particulier :			
– une description de la localisation du projet ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	5.1. Présentation du projet  Et 5.2. Définition des caractéristiques techniques du parc  Page 139	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	5. Description du projet  Pages 140 à 155	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	5. Description du projet  Pages 138 à 154	

<sup>5</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	6.5. Santé et sécurité Pages 173 à 180	
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE      <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	3. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, évolution et aperçu de l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet Pages 122 à 127	
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	2. Etat initial de l'environnement Pages 24 à 123	
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :			
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	5.4. Construction Pages 142 à 154	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	6.2. Les impacts sur le milieu naturel Pages 158 à 161	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	2.6. Hygiène, santé, sécurité et salubrité publique Pages 118 à 121	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	6 Impacts du projet sur l'environnement Pages 155 à 191	

	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	<p><b>6.4.3. Impact acoustique cumulé</b> Pages 168</p> <p><b>6.6.3 Analyse des phénomènes d'encerclement/saturation visuelle potentielle</b> Pages 183</p> <p><b>6.6.6 Conclusions sur les impacts paysagers</b> Pages 190</p>	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	6.1.1 Impacts sur la climatologie Pages 156	
	- des technologies et des substances utilisées.	-	-	
		<b>Fichier informatique</b>	<b>Pièce du dossier et Page(s) du dossier</b>	<b>Conforme/ Non Conforme</b>
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	2.4.12. Synthèse des enjeux humains Page 96	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	7_1_EDD_PETITE_S OLE	Toutes	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	4. Variantes étudiées et justification du projet Pages 131 à 139  5. Description du projet Page 140 à 156	
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	7. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Pages 189 à 212	

	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	9. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Pages 221 et 222	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	10. Méthodologie Pages 223 à 240	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	6_1_EI_PETITE_SO LE_SANS_ANNEXE	11.1. Auteurs Page 242	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.  Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE    <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p><input type="checkbox"/> CONCERNE    <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>			
<p>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</li> <li>- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</li> <li>- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</li> </ul>			

**Etude d'incidence :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>  <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b></p>			
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>			
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :  <input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>      <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>			
<p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p>			
<p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>			

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,			
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,			
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.			
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE			

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

**VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

CONCERNE       NON CONCERNE

si concerné voir ci-dessous, sinon passer au volet suivant

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°9.</b> - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:			
Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			
Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			
L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			
Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°10.</b> Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:			
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			



		Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
	Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) <i>[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées <i>[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement <i>[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> ;			
	Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif <i>[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> .			

**Etudes de dangers :**

**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°16.</b> - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement];			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.			

**Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°23.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : <i>[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. <i>[ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement]</i> ;			
Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;			
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;			
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;			
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.			

**Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°33.</b> - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent : <i>[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. <i>[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]</i> ;			
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;			
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;			
Une cartographie des zones de risques significatifs ;			
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées .			

**Déclaration d'intérêt général :**

**CONCERNE**     **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :			
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;			
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;			
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.			

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**



**CONCERNE**



**NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers <sup>6</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:			
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement];	7_1_EDD_PETITE_SOLE	7. Analyse préliminaire des risques Pages 72 à 82	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];	7_1_EDD_PETITE_SOLE	8. Etude détaillée des risques 9. Conclusion Pages 83 à 106	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement];	7_1_EDD_PETITE_SOLE	7.6. Mise en place des mesures de sécurité Pages 76 à 81	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];	7_1_EDD_PETITE_SOLE	8.3.2. Synthèse de l'acceptabilité des risques Page 98	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];	7_1_EDD_PETITE_SOLE	4.2. Fonctionnement de l'installation Pages 51 à 63	

<sup>6</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	7_1_EDD_PETITE_SOLE	Résumé Non Technique de l'Etude de Danger Pages 4 à 17		
	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme	
<b>Établissement SEVESO :</b> Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;			
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;			
<b>Établissement SEVESO seuil haut :</b> Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers : <input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE				
	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;			
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;			

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

CONCERNE       NON CONCERNE

**Installation IED :**

CONCERNE       NON CONCERNE

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :			
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. <b>Cette description comprend une comparaison<sup>7</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>			
- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <a href="#">l'article R. 515-62</a> ;			
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.			
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;			

<sup>7</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »



<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>8</sup>.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>			
<p>- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p>			
<p>- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.</p>			

**Garanties financières :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p><input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>      <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>			
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:</p> <p><input type="checkbox"/> <b>CONCERNE</b>      <input checked="" type="checkbox"/> <b>NON CONCERNE</b></p>			
<p>- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;</p>			
<p>- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.</p>			

**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**CONCERNE**       **NON CONCERNE**

	Fichier informatique	Pièce du dossier et Page(s) du dossier	Conforme/ Non Conforme

<sup>8</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621 -32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

CONCERNE       NON CONCERNE

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- **DOSSIER ÉNERGIE**

CONCERNE       NON CONCERNE

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:

- la capacité de production du projet ;

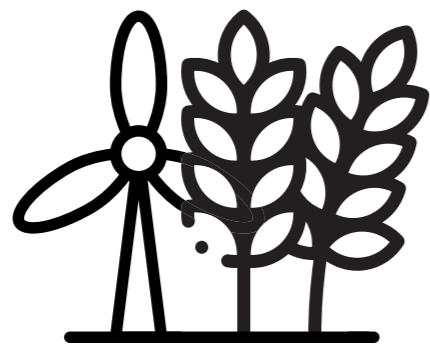
- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Fichier informatique

Pièce du dossier et Page(s) du dossier

Conforme/ Non Conforme

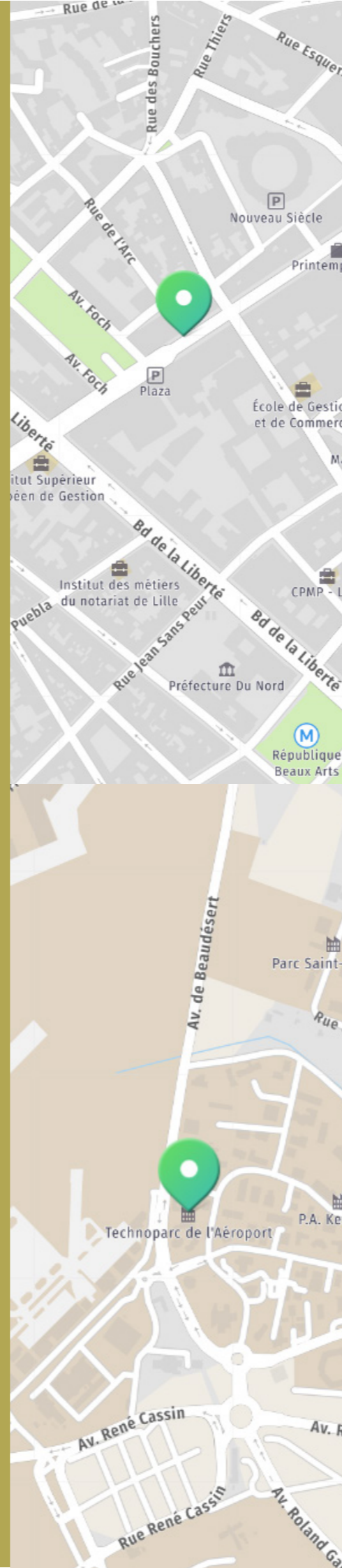


Parc éolien

# La Petite Sole

RENEWABLE POWER

**rpGLOBAL**  
FRANCE



## **RP Global France**

96 Rue Nationale

59000 Lille

Tel: +33 (0)3 20 51 16 59

E-mail: [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)

[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)

## **RP Global France Antenne Bordeaux**

1 Avenue Neil Armstrong

BAT C - Clément Ader

CS 10076

33700 Mérignac

E-mail: [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)

[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)